



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
pour un parc photovoltaïque à ONDES (31)**

N°Saisine : 2023-011847

N°MRAe : 2023DKO33

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011847 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour un parc photovoltaïque à ONDES (31) ;**
- **déposée par Commune de Ondes ;**
- **reçue le 11 mai 2023 ;**

Considérant que la commune d'Ondes (superficie communale de 700 hectares (ha), 775 habitants en 2020 avec une augmentation moyenne de 1,69 % par an sur la période 2014-2020, (source INSEE 2020) engage une mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet pour un parc photovoltaïque nécessitant un raccordement au réseau électrique et prévoit :

- le reclassement de 23,49 ha d'une zone naturelle (N) en zone naturelle spécifique au développement des énergies renouvelables (Npv) ;
- la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant d'une surface de 6,69 ha et d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface de 3 ha ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble de la zone d'étude ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité, à l'ouest de la zone d'étude (94 mètres), d'une zone Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) relevant de la directive oiseaux, dite « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » ;
- à proximité, à l'ouest de la zone d'étude (247 mètres), d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Gravières de Crespys* » ;
- à proximité d'un réservoir de biodiversité « ouvert de plaine » correspondant au périmètre de la ZNIEFF 1 ;
- à proximité immédiate d'un projet de base de loisirs soumis à étude d'impact sur la commune voisine de Castenau d'Estretfonds par décision de la MRAe en date du 22 avril 2023 ;
- dans un secteur concerné par la présence :
 - d'espèces protégées de faune (Foulque macroule et Nette rousse), espèces déterminantes ZNIEFF ;

- pour une partie des berges, une ripisylve pouvant présenter des enjeux d'habitats naturels ;

Considérant l'absence d'analyse des incidences cumulées avec le projet de parc de loisirs ;

Considérant le dossier de mise en compatibilité du PLU fait apparaître des risques d'incidences potentielles sur les milieux naturels, des enjeux naturalistes forts et compte tenu de la nature des travaux, des incidences sur la biodiversité significative sans démontrer par ailleurs que le site choisi résulte d'un choix de moindre impact sur l'environnement, notamment étayé par l'analyse de solutions alternatives ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité ne comporte pas de mesure visant à éviter, réduire ou compenser des incidences qui n'ont pas été suffisamment analysées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour un parc photovoltaïque à ONDES (31), objet de la demande n°2023 - 011847, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>